

## Note de service

**À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

**De :** Conrad Ferguson, président  
Conseil des normes actuarielles  
Mark Simpson, président  
Groupe désigné, partie 5000

**Date :** Le 25 août 2017

**Objet :** **Déclaration d'intention de réviser les Normes de pratique applicables aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels (partie 5000)**

**Date limite pour les commentaires :** **Le 31 octobre 2017**

*Document 217087*

### Introduction

Le Conseil des normes actuarielles (CNA) procède à l'examen de tous les aspects des normes de pratique applicables aux régimes publics d'assurance pour préjudices corporels (partie 5000).

En vertu du mandat du CNA, chaque partie des normes doit être revue au moins aux cinq ans. L'examen actuel de la partie 5000 s'inscrit dans le cadre du processus d'examen périodique du CNA.

Les principaux objectifs de l'examen sont les suivants :

- donner des précisions;
- élargir la portée de manière à fournir des renseignements plus complets et pertinents aux intervenants afin de permettre la prise de décisions plus éclairées;
- corriger les incohérences possibles avec d'autres normes.

La présente déclaration d'intention énonce les modifications proposées à la suite de cet examen et vise à recueillir des commentaires sur les changements à prendre en compte.

### Contexte

Comme il est défini dans la Section générale des normes (partie 1000), le « régime public d'assurance pour préjudices corporels » est un régime public

visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour préjudices corporels;

dont le mandat peut comprendre des objectifs relatifs à la santé et sécurité, et d'autres objectifs accessoires aux dispositions des prestations et des indemnités pour préjudices corporels;

n'ayant aucun autre engagement substantiel.

Les prestations et indemnités prévues par ces régimes publics sont définies par la loi. En outre, ces régimes publics ont des pouvoirs de monopole, ils exigent une couverture obligatoire, sauf pour les groupes exemptés par la loi ou des règlements, et ils ont le pouvoir d'établir des taux de cotisation ou des primes. »

Les régimes publics d'assurance pour préjudices corporels (RPAPC) englobent actuellement tous les régimes d'indemnisation des accidents du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Des normes de pratique applicables aux RPAPC ont été adoptées pour la première fois en 1994 afin de fournir des conseils supplémentaires aux participants actifs dans ce secteur. Ces normes ont été revues en 2011 pour tenir compte de l'évolution des pratiques de la profession et pour améliorer la cohérence avec d'autres domaines de pratique, le cas échéant.

À ce jour, les normes de pratique actuarielle ont reconnu la nature unique des RPAPC, notamment :

- une vaste gamme de lois, d'orientations stratégiques, de politiques de gestion et de processus d'appel qui peuvent varier sensiblement d'une administration à l'autre et changer de temps à autre (parfois de façon rétroactive);
- des structures de prestations complexes et potentiellement variables engendrées par la loi, qui englobent des éléments tels les prestations indexées, les demandes ouvertes, les prestations de soins de santé et d'invalidité de longue durée, les demandes d'indemnisation pour maladies professionnelles et les garanties présumées;
- d'autres questions, comme la protection obligatoire avec peu ou pas de souscription, le provisionnement des passifs non capitalisés, l'équité intergénérationnelle, les employeurs autoassurés, les mandats de santé et de sécurité, et les pouvoirs de monopole.

Il est prévu que les modifications apportées aux Normes de pratique continuent de tenir compte de la nature unique des RPAPC.

Enfin, la mise en œuvre prochaine de la Norme internationale d'information financière (IFRS) 17 modifiera la façon dont les RPAPC mesurent leurs passifs aux fins des rapports financiers. Les répercussions complètes de la norme IFRS 17 pour les RPAPC ne sont pas claires pour le moment. Ainsi, les répercussions possibles de l'IFRS 17 sur les normes applicables aux rapports financiers des RPAPC ne seront pas prises en compte dans la présente mise à jour de la partie 5000. Les modifications spécifiques apportées aux Normes dans la foulée de l'IFRS 17 sont traitées par un autre groupe désigné (GD).

## **Aperçu des changements proposés à la partie 5000 et résultats souhaités**

Le GD énoncera avant tout des principes généraux dans la partie 5000 plutôt que des instructions détaillées. En outre, il examinera les normes pour assurer l'uniformité du formatage et de la terminologie avec les autres sections.

Les changements de libellé, les détails supplémentaires et le réaménagement des sections seront envisagés pour accroître la clarté de la norme.

Le cas échéant, des changements seront envisagés pour garantir une meilleure cohérence avec d'autres domaines de pratique. La clé consiste à déterminer si la cohérence avec d'autres domaines de pratique est convenable. Comme il est mentionné ci-haut, les RPAPC comportent certaines caractéristiques uniques qui appuient souvent une méthode ou une approche différente de celle utilisée dans d'autres domaines de pratique. Le GD envisagera d'apporter des modifications pour garantir la convergence avec d'autres domaines de pratique tout en respectant la nature unique des RPAPC.

À l'heure actuelle, la partie 5000 porte principalement sur l'évaluation du passif aux fins des rapports financiers, avec certaines références au provisionnement. Compte tenu de la mise en œuvre prochaine de l'IFRS 17, il pourrait être plus avantageux pour les RPAPC d'envisager des évaluations distinctes aux fins du provisionnement et des rapports financiers. Pour s'y préparer, le GD envisagera d'établir une distinction plus claire dans les normes entre les évaluations aux fins des rapports financiers par rapport à celles visant le provisionnement. Dans ce contexte, le GD pourrait devoir élaborer des normes plus complètes pour l'évaluation du passif aux fins du provisionnement, ce qui pourrait nécessiter la restructuration des composantes de la version actuelle de la partie 5000 pour permettre cette distinction. Comme il est mentionné ci-haut, le GD n'envisage pas de modifier les Normes afin de répondre aux dispositions précises de l'IFRS 17, qui sont examinées par un autre GD.

## **Questions particulières**

Le CNA sollicite également des commentaires sur les questions suivantes :

1. Comment la partie 5000 devrait-elle établir une distinction claire entre les évaluations aux fins de provisionnement et celles aux fins des rapports financiers? Quelles sont les normes supplémentaires nécessaires pour les évaluations aux fins de provisionnement?
2. Existe-t-il des éléments précis de la partie 5000 qui devraient faire l'objet de changements pour améliorer la cohérence avec d'autres domaines de pratique?
3. Est-ce qu'un contenu supplémentaire est requis dans la norme sur l'évaluation des flux monétaires futurs reliés aux expositions au lieu de travail avant la date d'évaluation, plus précisément les types de maladies/préjudices corporels à inclure et les méthodes d'évaluation?
4. La partie 5000 devrait-elle comprendre des normes pour établir les taux de prime/cotisation? Dans l'affirmative, que devrait-on inclure dans ces normes?

5. La partie 5000 devrait-elle inclure des éléments supplémentaires pour les spécialistes qui calculent le coût des changements apportés aux prestations envisagés par un RPAPC?
6. D'autres éléments devraient-ils être ajoutés, supprimés ou clarifiés dans la partie 5000? Certains éléments seraient-ils mieux abordés dans une nouvelle note éducative plutôt que dans des normes?

## Échéancier

Le CNA a l'intention de publier un exposé-sondage d'ici la fin de 2017; la version finale des normes entrera en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Toutefois, le calendrier ultime de l'examen dépendra des commentaires reçus et il pourrait varier par rapport aux cibles susmentionnées.

## Vos commentaires

Le CNA invite les membres de l'ICA et d'autres intervenants à formuler des commentaires sur cette déclaration d'intention, notamment la Commission de l'ICA sur l'indemnisation des accidents du travail, les commissions des accidents du travail, l'Association des commissions des accidents du travail du Canada et la SAAQ. **Il s'intéresse aux commentaires non seulement en ce qui concerne les changements envisagés, comme il est décrit dans la présente déclaration d'intention, mais aussi à tout autre changement que les répondants estiment souhaitable.** Veuillez présenter vos commentaires sur les changements proposés d'ici le 31 octobre 2017. Veuillez les envoyer à Mark Simpson, à [msimpson@morneaushepell.com](mailto:msimpson@morneaushepell.com), avec copie à Chris Fievoli, à [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca). Nous ne prévoyons pas d'employer d'autres moyens pour obtenir des commentaires.

L'élaboration de la présente déclaration d'intention est conforme au processus officiel du CNA.

Le GD chargé de l'élaboration des changements apportés normes se compose de Sheldon Lin, Marie-Ève Morency, Jean-François Poitras, Kamran Quavi, Frédéric Saillant, Mark Simpson (président) et Mike Williams.

CF, MS